



Saint-Prex, janvier 2024

MUNICIPALITÉ  
DE  
**SAINT-PREX**

**Avis à la population**



## **Chenilles processionnaires du pin**

En vertu de l'arrêté adopté par le Conseil d'Etat en vigueur dès le 7 décembre 2005 sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin, les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants des fonds portant des pins ou des cèdres atteints par les chenilles sont tenus de détruire les nids des chenilles processionnaires **avant le 30 janvier de chaque année.**

En effet, les poils de ces chenilles possèdent des propriétés urticantes qui peuvent provoquer des troubles ou des réactions allergiques (oedèmes, démangeaisons, asthme, etc.).

La lutte mécanique est recommandée et doit être effectuée dès l'apparition des nids ou avant le 30 janvier. Elle consiste à :

- Couper les nids et les détruire par le feu ou
- Installer des pièges écologiques qui seront ensuite brûlés.

Les personnes effectuant ces travaux doivent se protéger en mettant des gants, un masque et des lunettes de protection, ainsi qu'un foulard autour du cou.

Passé cette échéance et sans autre avis, la Municipalité pourra ordonner les travaux aux frais des personnes concernées.

La Municipalité